



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
CABINET DU PREFET**

N° Spécial

14 Avril 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du 14 Avril 2022

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/DS/BSI N°2022-245	13.04.2022	Arrêté préfectoral instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 17 avril 2022 entre les équipes de « l'Olympique de Marseille» et du «Paris-Saint-Germain» au Parc des Princes.	3
ANNEXE		Voies et délais de recours	6

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2022/245 du 13 Avril 2022 instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 17 avril 2022 entre les équipes de « l'Olympique de Marseille » et du « Paris-Saint-Germain » au Parc des Princes

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté PCI n°2022-019 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2022-00315 du 5 avril 2022 instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 17 avril 2022 entre les équipes de « l'Olympique de Marseille » et du « Paris-Saint-Germain » au Parc des Princes ;

Vu l'avis du maire de la ville de Boulogne-Billancourt ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros en application du même article ;

Considérant que, à l'occasion de la 32^e journée du championnat de ligue 1, l'équipe de football du « Paris-Saint-Germain » recevra celle de « l'Olympique de Marseille » au parc des princes à Paris 16^e le dimanche 17 avril 2022 et que la commune de Boulogne-Billancourt se trouve à proximité immédiate ;

Considérant qu'il existe un antagonisme ancien entre les supporters des deux clubs ; que lors des dernières rencontres entre les deux clubs le 13 septembre 2020 au parc des Princes, le 23 janvier 2021 à Lens, et le 24 octobre 2021 au vélodrome à Marseille, dans le cadre des saisons du football masculin, des affrontements entre *Ultras* parisiens et marseillais se sont produits avant et après le match ; qu'un échange de coups de feu a eu lieu lors de la rencontre sportive à Lens entre membres des deux groupes avec lancement de plusieurs fumigènes ; que, à la fin des matchs, des règlements de comptes et des actes d'une certaine violence se sont produits entre les supporters parisiens et marseillais, causant d'importants dégâts matériels et infligeant des blessures graves à certains participants ;

Considérant dès lors qu'il existe des risques sérieux pour que la rencontre du 17 avril 2022 au parc des Princes soit l'occasion d'affrontements et de violents incidents entre supporters parisiens, les « Ultras du Paris-Saint-Germain » et leurs homologues marseillais aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à la hauteur des débits de boissons environnants, avant et après le match ;

Considérant, que la présence en nombre des « Ultras du Paris-Saint-Germain » dans le stade est susceptible de générer des incidents en tribune, notamment entre ces derniers et la sécurité du stade, voire avec les supporters marseillais, et devrait conduire à un usage important d'engins pyrotechniques et détonants, faits constitutifs d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en application de l'article L.332-8 du code du sport, avec un risque d'envahissement du terrain par ceux-ci, notamment en fin de match ;

Considérant, par ailleurs, que le dimanche 17 avril 2022 de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront à Paris et dans la proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement ;

Considérant que, dans ses conditions, à l'occasion du match de football le dimanche 17 avril 2022 entre les équipes du « Paris-Saint-Germain » et de « l'Olympique de Marseille » au parc des Princes, seule une interdiction d'accès à un périmètre autour de ce stade des regroupements de supporters de « l'Olympique de Marseille » ou se comportant comme tel est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que certaines mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique du périmètre ; que le préfet de police a pris en ce sens, l'arrêté n°2022-00315 du 5 avril 2022 susvisé ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le dimanche 17 avril 2022, de 12h00 à 24h00, il est institué à Boulogne-Billancourt un périmètre de sécurité délimité par les voies suivantes :

- rue du Commandant-Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Nungesser-et-Coli ;
- boulevard d'Auteuil ;
- avenue Robert Schuman ;
- route de la reine ;
- avenue Victor Hugo.

ARTICLE 2

Dans le périmètre délimité à l'article 1^{er} du présent arrêté et à la date et aux heures indiquées, sont interdits sur la voie publique :

- 1° La présence de supporters de « l'Olympique de Marseille » ou se comportant comme tel ;
- 2° L'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux résidents qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

ARTICLE 3

La directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine et le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Sandra GUTHLEBEN

VOIES et DELAIS de RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous sera faite :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le préfet des Hauts-de-Seine
166-177 avenue Joliot Curie - 92013 NANTERRE CEDEX
- soit de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif de Cergy- Pontoise
2-4, boulevard de l'Hautil - B.P. 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Les recours **GRACIEUX** et **HIERARCHIQUES** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **LEGALITE** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours **GRACIEUX** et **HIERARCHIQUE** dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des **RECOURS GRACIEUX** ou **HIERARCHIQUES**, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>